

55419

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.14/RES/171(VIII)
23 mars 1967

Original : ANGLAIS/
FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Huitième session

Lagos, 13-25 février 1967

CONSTITUTION D'UN CORPS COMMUN DE FONCTIONNAIRES AFRICAINS

Résolutions 171(VIII) adoptée par la Commission à sa 139ème séance plénière

le 24 février 1967.

La Commission économique pour l'Afrique (CEA)

Rappelant sa résolution 124(VII) du 22 février 1965,

Ayant examiné le rapport d'enquêtes du secrétariat sur la mesure et les conditions dans lesquelles les Etats membres pouvaient s'offrir mutuellement une assistance technique,

Ayant noté que la majorité des pays membres qui ont répondu au questionnaire du secrétariat ont appuyé la proposition visant à appliquer le projet 101 (constitution d'un corps commun de fonctionnaires africains) mais que certains pays n'avaient pas encore soumis leur réponses,

Reconnaissant que, pour garder à ce projet d'assistance technique mutuelle entre les Etats membres un caractère véritablement africain, il faudrait que les membres eux-mêmes en contrôlent directement l'application, la Commission jouant le rôle de centre de liaison,

1. Demande aux membres qui n'ont pas encore répondu à l'enquête du secrétariat de le faire le plus rapidement possible,

2. Prie le Secrétaire exécutif d'analyser toutes les réponses reçues et ensuite :

a) De faire connaître à tous les membres de la Commission :

- i) La nature exacte des besoins en personnel des pays membres,
- ii) Les catégories de fonctionnaires qui pourraient participer au projet,
- iii) Les conditions dans lesquelles les pays donateurs et bénéficiaires sont disposés à participer au projet;

b) De mettre en route le projet et de servir de centre de coordination et de liaison;

c) De faire rapport à la Commission lors de sa neuvième session au sujet des progrès réalisés dans ce domaine;

3. Prie instamment les pays membres de participer au projet dans la mesure où les effectifs de main-d'oeuvre disponibles le leur permettent;

4. Recommande aux Etats membres de continuer de faire appel aux sources d'assistance extérieure au continent, et notamment au Programme des Nations Unies pour l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration (OPEX), au Programme d'assistance technique inter-municipal des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organismes d'assistance multilatérale et bilatérale.